

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
TEL. 04 74 32 00 03
ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

DS AVOCATS DEBOURS

15 PLACE JULES FERRY

69006 LYON

V/REF : CA/NM/2004.05.10.C
N/REF : 91 B 31 / A-1826

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1826,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 26/04/2004
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/04/2004
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
01 POMPAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I.
01480 SAVIGNEUX

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 380 485 219 (91 B 31)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LYON SEME

Le 29/04/2004 Bordereau n°2004/444 Case n°14

Ext 3608

Enregistrement : 233 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent

LES SOUSSIGNES :


Monsieur Jean-Pierre Vapillon, né le 4 janvier 1947 à Oran (Algérie),
marié le 9 août 1969 sous le régime de la communauté de biens avec Madame Joëlle Giraudon,
née le 2 octobre 1950 à Charnay,
demeurant Montée du Chevronnet – 69380 Charnay ,
de nationalité française,

Ci-après dénommé « le cédant », d'une part

Et

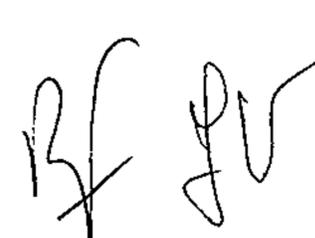
Monsieur Florian Vapillon, né le 11 juillet 1971 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),
marié le 29 avril 2000 à Charnay, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
avec Madame Céline Trouillet, née le 18 février 1975 à Lyon 9^{ème} (Rhône),
demeurant Le Chevronnet – 69380 Charnay,
de nationalité française

Madame Dominique Fourniguet née Vapillon,
née le 24 mai 1978 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),
mariée le 10 mai 2003 à Charnay, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
avec Monsieur Rodolphe Fourniguet, né le 13 janvier 1975 à Le Chesnay (78),
demeurant 43 rue Alberic Pont – Bât. 5 – allée 3 - 69005 Lyon
de nationalité française

Ci-après dénommés « les cessionnaires », d'autre part

Ont exposé ce qui suit :







CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, né le 4 janvier 1947 à Oran (Algérie),
marié le 9 avril 1969 sous le régime de la communauté de biens avec Madame Joëlle Giraudon,
née le 2 octobre 1950 à Charnay,
demeurant Montée du Chevronnet – 69380 Charnay ,
de nationalité française,

Ci-après dénommé « le cédant », d'une part

Et

Monsieur Florian Vapillon, né le 11 juillet 1971 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),
marié le 29 avril 2000 à Charnay, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
avec Madame Céline Trouillet, née le 18 février 1975 à Lyon 9^{ème} (Rhône),
demeurant Le Chevronnet – 69380 Charnay,
de nationalité française

Madame Dominique Fourniguet née Vapillon,
née le 24 mai 1978 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),
mariée le 10 mai 2003 à Charnay, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
avec Monsieur Rodolphe Fourniguet, né le 13 janvier 1973 à Le Chesnay (78),
demeurant 43 rue Alberic Pont – Bât. 5 – allée 3 - 69005 Lyon
de nationalité française

Ci-après dénommés « les cessionnaires », d'autre part

Ont exposé ce qui suit :

CV

VF

EXPOSE

1 - Société

Il existe une Société dénommée 01 Pompage, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 15 245 €, dont le siège social se trouve à Jassans Riottier (01480) – ZI Savigneux, immatriculée au R.C.S. de Bourg en Bresse sous le numéro 380 485 219.

Cette société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, en raison de l'option formulée auprès des services fiscaux.

2 - Fonds de commerce

La Société 01 Pompage exploite un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité.

1°/ Origine de propriété

Le fonds de commerce exploité par la société 01 Pompage lui appartient pour l'avoir créé le 18 janvier 1991.

2°/ Origine antérieure

Sans objet.

3°/ Bail des lieux dans lesquels l'activité est exercée

La société 01 Pompage exploite son fonds de commerce en son siège social qui se trouve à Jassans Riottier (01480) – ZI Savigneux et en son établissement principal qui se trouve à Charnay (69380) Montée du Chevronnet.

4°/ Inscriptions

Le cédant déclare qu'il n'existe aucune inscription grevant le fonds de commerce de la société.

3 - Répartition du capital

Le capital de la Société 01 Pompage, d'un montant de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €) est divisé en deux cent (200) parts sociales, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique compte tenu des apports effectués lors de la constitution, d'une cession de parts sociales, d'une réduction du capital et de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, comme suit :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, propriétaire de deux cent parts sociales, numérotées de 1 à 200, ci	200 parts
<hr/>	
Total : deux cent parts sociales composant le capital	200 parts

Ceci exposé, les parties sont convenues de la cession ci-après

CESSION

- 1) Monsieur Jean-Pierre Vapillon, agissant en qualité d'associé de la Société 01 Pompage cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Florian Vapillon qui accepte, une (1) part sociale, sur les 200 parts qu'il possède dans la Société.

La cession ci-dessus est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille cinq cent quarante et un euros (2 541 €), payé par Monsieur Florian Vapillon à Monsieur Jean-Pierre Vapillon, qui lui en consent bonne et valable quittance.

- 2) Monsieur Jean-Pierre Vapillon, agissant en qualité d'associé de la Société 01 Pompage cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Madame Dominique Fourniguet qui accepte, une (1) part sociale, sur les 200 parts qu'il possède dans la Société.

La cession ci-dessus est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille cinq cent quarante et un euros (2 541 €), payé par Madame Dominique Fourniguet à Monsieur Jean-Pierre Vapillon, qui lui en consent bonne et valable quittance.

JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales, à compter de ce jour; ils exerceront tous les droits y attachés dès à présent et seront tenus des obligations conséquentes dans les mêmes conditions.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Intervention du conjoint du cédant

Madame Giraudon, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre Vapillon déclare, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil issu de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1982 relative aux conjoints :

- autoriser la cession de 1 part sociale à chacun de leurs deux enfants pour une valeur unitaire de 2 541 €,
- autoriser son conjoint à en percevoir le prix.

Intervention des conjoints des cessionnaires

1) Monsieur Rodolphe Fourniguet, époux commun en biens de Madame Dominique Vapillon épouse Fourniguet, déclare, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil issu de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1982 relative aux conjoints :

- avoir été informé au préalable du projet d'acquisition de une (1) part sociale effectuée par son conjoint et autoriser expressément cette acquisition,
- renoncer à devenir associé de la société à concurrence de la moitié des parts acquises par son conjoint.

2) Madame Céline Trouillet née Vapillon, épouse commune en biens de Monsieur Florian Vapillon, déclare, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil issu de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1982 relative aux conjoints :

- avoir été informée au préalable du projet d'acquisition de une (1) part sociale effectuée par son conjoint et autoriser expressément cette acquisition,
- renoncer à devenir associée de la société à concurrence de la moitié des parts acquises par son conjoint.

AGREMENT

Conformément aux stipulations statutaires, la présente cession intervenant avec un tiers a fait l'objet d'une assemblée générale d'agrément en date du 26 avril 2004.

MODIFICATION DES STATUTS

Corrélativement à la présente cession de parts, les statuts seront modifiés lors de la prochaine assemblée générale de la société.

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession sera signifiée à la société 01 Pompage par le dépôt, à son siège social, d'un original de ladite cession et contre récépissé donné en contrepartie par le gérant.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Lyon, le 26 avril 2004
sur cinq pages

en sept exemplaires originaux, dont quatre sur timbres, soit un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce, un pour signification à la société ; et trois sur papier libre, dont un pour chacune des parties.

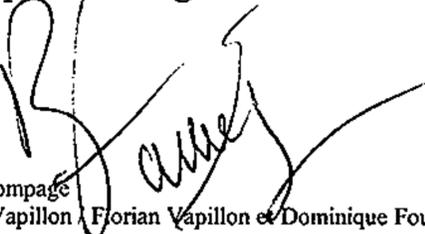
Jean-Pierre Vapillon



Céline Vapillon née Trouillet



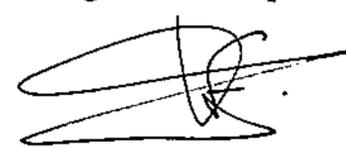
Rodolphe Fourniguet



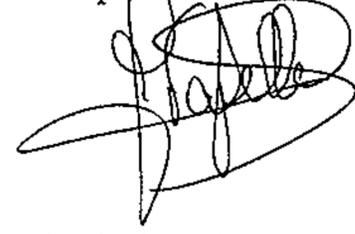
Florian Vapillon



Dominique Fourniguet née Vapillon



Joëlle Vapillon née Giraudon



01 POMPAGE

E.U.R.L. au capital de 15 245 €

Z.I. Savigneux

01480 Jassans Riottier

380 485 219 R.C.S. Bourg en Bresse

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 26 AVRIL 2004

L'an deux mil quatre
Et le vingt six avril à dix-huit heures

Les associés de la Société A Responsabilité Limitée 01 Pompage, au capital de 15 245 €, dont le siège social se trouve Z.I. Savigneux - 01480 Jassans Riottier, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, gérant,
propriétaire de.....

198 parts

soit

198 voix

Celui-ci constate, après signature de la feuille de présence que :

Monsieur Florian Vapillon,
propriétaire de

1 part

est présent

soit

1 voix

Madame Dominique Fourniguet,
propriétaire de

1 part

est présente

soit

1 voix

Total des parts composant le capital :

200 parts

Total des voix :

200 voix

L'Assemblée peut valablement délibérer, les associés présents ou représentés détenant la totalité des parts pouvant prendre part au vote.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

JPV

VF
DF

ORDRE DU JOUR

1. Quitus à la gérance des formalités de convocation.
2. Modification de la répartition du bénéfice distribuable.
3. Mise à jour de la forme de la société.
4. Mise à jour des statuts suite à la modification de la répartition du bénéfice distribuable et à des cessions de parts sociales.

L'ordre du jour étant rappelé, le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- feuille de présence à l'assemblée,
- copies des lettres de convocation,
- rapport de la gérance,
- texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Cette dernière close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare avoir été convoquée conformément aux statuts ainsi qu'aux règlements et lois en vigueur, avoir pu exercer ses droits de communication et donner quitus à la gérance des formalités de convocation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

IPU

VF
DF

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'à compter de ce jour le bénéfice mis en distribution ne sera plus réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital, mais selon la clé de répartition suivante :

- Monsieur Jean-Pierre Vapillon percevra 90 % du bénéfice distribué, quel que soit sa participation dans le capital social;
- Les autres associés, quel qu'en soit le nombre, percevront le solde du bénéfice distribué, soit 10 %, lequel sera réparti entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que suite à cessions de parts sociales, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est devenue une Société à Responsabilité Limitée, sans autre modification et sans modification du régime fiscal, la société étant déjà assujettie à l'impôt sur les sociétés sur option.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 1 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la décision qui vient d'être prise et d'une cession de parts intervenue entre Monsieur Jean-Pierre Vapillon et Monsieur Florian Vapillon d'une part, et entre Monsieur Jean-Pierre Vapillon et Madame Dominique Fourniguet d'autre part le 26 avril 2004, décide la mise à jour des statuts en leurs articles 7 et 22.2.

Article 7 – Capital (Ancienne rédaction)

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €), divisé en deux cents (200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, compte tenu d'une cession de parts sociales, d'une réduction du capital et de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, comme suit :

JPV

VF
DF

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, propriétaire de deux cent parts sociales, numérotées de 1 à 200, ci.....	200 parts
<hr/>	
Total : deux cents parts sociales, ci.....	200 parts

Article 7 – Capital (Nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €), divisé en deux cents (200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, compte tenu de plusieurs cessions de parts sociales, d'une réduction du capital et de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, comme suit :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, propriétaire de cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées de 1 à 198, ci.....	198 parts
Monsieur Florian Vapillon, propriétaire d'une part sociale, numérotée 199, ci.....	1 part
Madame Dominique Fourniguet, propriétaire d'une part sociale, numérotée 200, ci.....	1 part
<hr/>	
Total : deux cents parts sociales, ci	200 parts

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices (Ancienne rédaction)

22.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JPV

VF
DF

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices (Nouvelle rédaction)

22.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

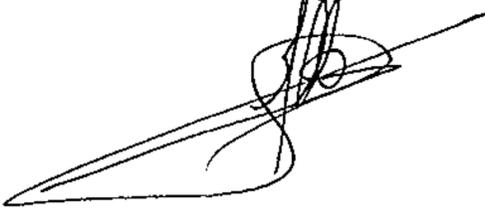
Le bénéfice mis en distribution ne sera plus réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital, mais selon la clé de répartition suivante :

- Monsieur Jean-Pierre Vapillon percevra 90 % du bénéfice distribué, quel que soit sa participation dans le capital social;
- les autres associés, quel qu'en soit le nombre, percevront le solde du bénéfice distribué, soit 10 %, lequel sera réparti entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital.

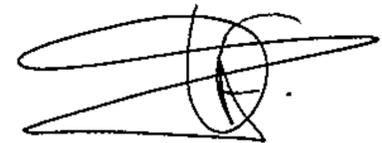
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 h et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Jean-Pierre Vapillon



Dominique Fourniguet



Florian Vapillon



01 POMPAGE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 245 €
Z.I. Savigneux – 01480 Jassans Riottier

380 485 219 R.C.S. Bourg en Bresse

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, né le 4 janvier 1947 à Oran (Algérie),
marié le 9 août 1969 sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union,
avec Madame Joëlle Giraudon, née le 2 octobre 1950 à Charnay,
demeurant Montée du Chevronnet – 69380 Charnay ,
de nationalité française,

Monsieur Florian Vapillon, né le 11 juillet 1971 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),
marié le 29 avril 2000 à Charnay sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union,
avec Madame Céline Trouillet, née le 18 février 1975 à Lyon 9^{ème},
demeurant Le Chevronnet – 69380 Charnay ,
de nationalité française,

Madame Dominique Fourniguet née Vapillon, née le 24 mai 1978 à Villefranche-sur-Saône
(Rhône),
mariée le 10 mai 2003 à Charnay, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union,
avec Monsieur Rodolphe Fourniguet, né le 13 janvier 1975 à Le Chesnay (78),
demeurant 43 rue Alberic Pont – Bât. 5 – allée 3 - 69005 Lyon ,
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre
eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I :

FORME - OBJET – DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment les lois du 24 juillet 1966 et du 11 février 1994 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Il est ici précisé que la société n'avait qu'un seul associé, la présente société revêtait la forme particulière d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1985.

Par suite d'une cession de parts en date du 26 avril 2004, la société a été transformée de plein droit et sans aucune formalité en SARL de type classique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité ;
- la vente et l'entretien de matériel de pompage, régulation, épuration ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 01 POMPAGE »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et de la mention du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

4.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4.2 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Z.I. Savigneux – 01480 Jassans Riottier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 F),

- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 F),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 F) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 F) par incorporation de réserves.
- Lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été réduit à la somme de cent mille francs (100 000 F) ;
- Lors de la conversion du capital en euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été porté à la somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €), divisé en deux cents (200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, compte tenu de plusieurs cessions de parts sociales, d'une réduction du capital et de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, comme suit :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, propriétaire de cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées de 1 à 198, ci	198 parts
Monsieur Florian Vapillon, propriétaire d'une part sociale, numérotée 199, ci	1 part
Madame Dominique Fourniguet, propriétaire d'une part sociale, numérotée 200, ci	1 part
	200 parts
Total : deux cents parts sociales, ci	200 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 8.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- 8.3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit sur les bénéfices de la Société et sur tout l'actif social, conformément aux dispositions des articles 22 et 27 ci-après. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, la représentation des parts et le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

9.4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Transmission entre vifs :

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société ou aux ascendants, descendants et conjoints d'associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

2 - A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est alors payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Le délai de trois mois, stipulé à l'alinéa précédent, peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête.

3 - La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, dans un délai de un mois après la cession, racheter aux mêmes conditions les parts en vue de les annuler.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

10.3 - Transmission par décès :

a) Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé décédé sous respect des dispositions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

b) Tous héritiers ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

c) Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10 1 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 10 . 1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE III :
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant nommé ou non dans les statuts, qu'il soit associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la Loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV :

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

16.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quant elles peuvent entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

16.2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou peuvent également résulter d'un accord unanime des associés, constaté par un acte sous seing privé ou notarié, conformément aux dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

16.3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 16.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 16.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 16.6 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

En cas de décision unanime constatée dans un acte, l'original de celui-ci est également rédigé sur le registre ou les feuillets ci-avant mentionnés.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

20.1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

20.2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

20.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V :

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société par les soins de la gérance qui arrête également des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

22.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice mis en distribution ne sera pas réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital, mais selon la clé de répartition suivante :

- Monsieur Jean-Pierre Vapillon percevra 90 % du bénéfice distribué, quel que soit sa participation dans le capital social;
- les autres associés, quel qu'en soit le nombre, percevront le solde du bénéfice distribué, soit 10 %, lequel sera réparti entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital.

22.3 Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

22.4 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

22.5 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI :

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

En revanche, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société ou un professionnel habilité peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

Conformément à la faculté qui lui est offerte par les articles 206, 206-3 et 239 du Code Général des Impôts; l'associé unique de la société, après avoir constaté que celle-ci remplit les conditions prévues par les textes sus-visés, déclare vouloir la soumettre au régime fiscal des sociétés de capitaux et opter, en conséquence, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Statuts mis à jour
le 26 avril 2004
sur vingt et une pages

Certifié conforme à l'exemplaire original
Par le gérant Jean-Pierre Vapillon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Vapillon', written over a horizontal line.